

E62200

<destinataire>
 <grade/titre>
 <rue, n°>
 <code postal, lieu>

Objet: Modernisation des ascenseurs**vos avis du**

Madame, Monsieur,

vos références

En 2012, toutes les parties concernées ont décidé que les ascenseurs les plus faciles à moderniser soient les premiers à être adaptés. Il s'agit de ceux mis en service à partir du 1^{er} avril 1984. Pour les ascenseurs plus anciens, parfois dotés d'une valeur historique ou esthétique, les gestionnaires disposent de plus de temps pour effectuer les changements. Ceci devait vous permettre de développer des solutions spécifiques sur mesure, acceptables en termes de sécurité tout en préservant le caractère esthétique de l'ascenseur.

notre référence

E6/15/SECOVE3100/009310

annexes

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez les délais fixés par la réglementation en vigueur depuis 2012 :

Date de mise en service	Doit être modernisé au plus tard le
A partir du 1 ^{er} avril 1984	31 décembre 2014
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 mars 1984	31 décembre 2016
Avant le 1 ^{er} janvier 1958	31 décembre 2022

Nous vous rappelons vos obligations et vos possibilités en tant que propriétaires ou syndicats d'immeubles :

- **Vous êtes obligé de faire procéder à une analyse de risques par un service externe pour les contrôles techniques (SECT).** Dans tous les cas, cette analyse doit être effectuée pour la première fois au plus tard 15 ans après la mise en service initiale de l'ascenseur et par la suite à des intervalles de 15 ans maximum. Vous pouvez choisir librement le SECT agréé. La liste des SECT agréés est consultable sur le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : www.meta.fgov.be (rubrique : listes/Service Externe pour les Contrôles Techniques/appareils de levage).

Personne de contact: Service Sécurité des Consommateurs

Direction générale Qualité et Sécurité

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

- Suite à cette analyse de risques, le SECT consigne dans un rapport les points à moderniser. Le gestionnaire doit alors faire exécuter les travaux de modernisation relatifs aux points repris dans l'analyse de risques. **En cas de mise en œuvre de mesures de prévention non-standards, une concertation préalable avec le SECT vous est donc vivement recommandée.**
- En raison de la valeur historique de certains ascenseurs, il peut résulter que les mesures de sécurité techniques standards courantes pour les autres ascenseurs, ne puissent pas ou difficilement être mises en œuvre. A cet effet, **vous pouvez faire appel au groupe de travail « Ascenseurs à valeur historique » de la Commission de la Sécurité des Consommateurs.**
- Les travaux de modernisation terminés, ils seront contrôlés par le SECT ayant réalisé l'analyse de risques. Ce SECT délivrera une attestation de régularisation pour prouver que les travaux de modernisation ont été correctement réalisés.
- Dans le cas où le gestionnaire ou propriétaire ne remplit pas ses obligations légales, des sanctions sont prévues. Elles peuvent être très lourdes pour le portefeuille du contrevenant. Si aucune suite n'est donnée à l'avertissement émanant du SPF Economie dans les quatre mois, il sera procédé à la rédaction de transactions dont les montants seront fixés selon les principes repris dans le tableau suivant :

Infraction constatée	Montant de la transaction ^{(1) (3)}
Pas de dossier de sécurité	5.000 €
Pas d'instructions complètes dans cabine (langue)	5.000 €
Pas d'entretien préventif	5.000 €
Pas d'inspection préventive	5.000 €
Pas d'analyse de risques	C x E x 100 €
Ascenseur en service malgré risque grave (décision C) constaté par SECT	15.000 €
Ascenseur en service avec scellés brisés	renvoi au pénal
Travaux de modernisation des ascenseurs mis en service après 01.04.1984 :	
pas de proposition signée et risque grave	C x E x 200€, minimum 15.000 €
pas de proposition signée mais pas de risque grave	C x E x 50 €
proposition signée existante mais non réalisée	C x E x 50 €
Pas de rideau de sécurité électronique ni de porte de cabine ⁽²⁾	12.500 €
Pas de verrouillage mécanique ⁽²⁾	12.500 €
Précision d'arrêt pas correcte (commande de fréquence) ⁽²⁾	12.500 €

C = capacité de l'ascenseur (nombre de personnes)

E = nombre d'étages du bâtiment desservis par l'ascenseur

(1) dans le cas de plusieurs infractions, le montant le plus élevé est pris comme proposition de transaction

(2) ou mesures donnant un niveau de sécurité équivalent

(3) selon les cas, l'ascenseur peut être également mis hors service par mesure de précaution

Vous trouverez toutes les informations générales sur les ascenseurs et les références légales sur notre site internet :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securite_produits_et_services/Securite_des_ascenseurs/Securite_ascenseurs_modernisation/

Contacts

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Service Sécurité des Consommateurs
North Gate
Bd du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : 02 277 87 91
Fax : 02 277 54 39
E-mail : safety.prod@economie.fgov.be

Groupe de travail « Ascenseurs à valeur historique »
Commission de la Sécurité des Consommateurs
Guichet central pour les produits
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
E-mail : cvc-csc@economie.fgov.be

Je vous prie de croire, cher installateur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Geert De Poorter
Directeur général